



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Pôle risques  
Téléphone : 04 34 46 62 12  
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 MARS 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-03-14778**

### **portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de JUVIGNAC**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de JUVIGNAC approuvé le 30 janvier 2008,

**VU** la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 10 juillet 2023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14203 du 28 août 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'Incendies de Forêt de la commune de JUVIGNAC,

**VU** les observations du public reçues par courriel avant la clôture de réception définie dans les conditions de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 08 janvier 2024 au 09 février 2024,

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault,

**Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'Hérault date du 14 décembre 2023, l'avis du SDIS portant sur les équipements de défense de l'aménagement envisagé et n'ayant pas d'incidence sur la procédure administrative de modification du PPRIF et les avis tacites réputés favorables de la Mairie de Juvignac, de la Métropole de Montpellier, du Conseil régional Occitanie, de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière d'Occitanie,

**Considérant** que, suite aux observations émises par le public, des adaptations ont été apportées à la carte d'aléa,

**Considérant** que la modification du PPRIF ne porte pas atteinte à son économie générale,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de JUVIGNAC est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Consultation du dossier**

Le dossier comprend :

une note de présentation,

- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRIF avant modification,
- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRIF après la présente modification.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de JUVIGNAC,
- du siège de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

### **ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de JUVIGNAC ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Madame la Maire de JUVIGNAC et Monsieur le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

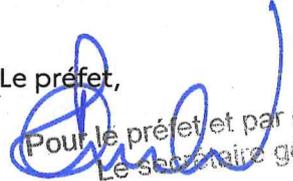
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de JUVIGNAC et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

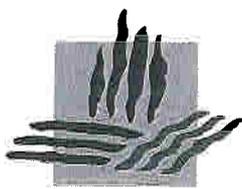
  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Le préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet du département de l'Hérault  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D' INCENDIES DE FORÊTS BASSIN DE RISQUE N° 3 COMMUNE DE JUVIGNAC

**APPROBATION**

Arrêté n° 2008.01.194 en date du **30 JAN. 2008**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le titre II du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L.321-6 et L.322-4-1 ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.1855 du 26 juillet 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la Commune de JUVIGNAC ;

VU l'arrêté n° 2007.01.1059 du 1<sup>er</sup> juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2007 au 19 juillet 2007 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la Commune de JUVIGNAC et désignant Monsieur Alain CERUTI en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté, du 18 juin 2007 au 19 juillet 2007 inclus, en mairie de JUVIGNAC ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de JUVIGNAC ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis favorable du conseil général du département de l'Hérault ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 août 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué ;

### **ARRETE :**

Article 1 :

Est approuvé, *tel qu'il est annexé au présent arrêté*, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 3, sur le territoire de la Commune de JUVIGNAC ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de JUVIGNAC, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de la Commune de JUVIGNAC, madame et messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 3, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de JUVIGNAC et au siège de la communauté de communes d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Préfet,  
Et par délégation

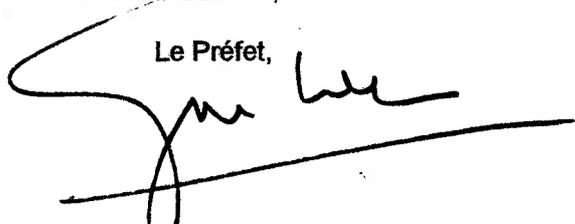
LE DIRECTEUR,  
Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

  
Jean-Pierre FAURY

à MONTPELLIER, le

20 JAN. 2008

Le Préfet,

  
C. SCHOTT